

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 45 (1972)

**Heft:** 3

**Artikel:** Einsiedeln dispose d'un nouveau règlement sur les canalisations

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-127279>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Einsiedeln dispose d'un nouveau règlement sur les canalisations

## Aménagement et protection juridique

47

Il y a quelques mois, la population du district d'Einsiedeln, dans sa forte majorité, approuvait le règlement sur les canalisations. Le cinquième alinéa de ce règlement fixe les contributions et les taxes que les propriétaires fonciers ont à payer pour les installations d'évacuation des eaux usées. Les contributions aux coûts consentis pour la construction sont calculées en proportion de la surface du terrain équipé, la taxe de raccordement est fixée par rapport à la valeur du nouveau bâtiment et au degré d'utilisation par les habitants. Lorsque la station d'épuration entre en activité, les propriétaires fonciers doivent verser une contribution aux frais d'exploitation dont le montant est proportionnel à la consommation d'eau.

A l'exemple de beaucoup d'autres communes, les citoyens du district d'Einsiedeln ont dû reconnaître que la collectivité publique ne pouvait pas résoudre les problèmes d'équipement sans faire appel aux contributions des propriétaires fonciers. Cette participation financière est tout à fait justifiée. Nous aimerions relever deux aspects de ce problème:

- Il faut reconnaître que, pour la plupart des communes, l'équipement en canalisations et en station d'épuration représente une lourde charge financière qui vient s'ajouter aux problèmes d'expansion (construction de routes, d'hôpitaux, d'installations sportives, d'écoles, etc.). Pour remplir toutes ces tâches, les collectivités publiques se voient obligées ou d'augmenter les impôts ou de trouver une nouvelle source de financement.
- Il est juste que le propriétaire foncier soit tenu de verser des contributions, car il est favorisé par rapport aux autres propriétaires dont les terrains n'ont pas été équipés. Incombe-t-il à ces derniers de payer, sous forme d'impôts, des équipements dont ils ne profitent pas? Et que dire des citoyens non propriétaires? Ces terrains nouvellement équipés ne leur apportent aucun bénéfice. Il faut noter que la Confédération ne garantit aucun prêt à faible intérêt aux communes en faveur de leur équipement, si les propriétaires ne paient pas des contributions équitables.

Le calcul de ces contributions et de ces taxes peut se faire de diverses manières. La brochure publiée par l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, qui s'intitule «Contributions des propriétaires fonciers aux routes, aux canalisations et à l'adduction d'eau» définit des principes qui sont de plus en plus suivis dans la pratique. Le district d'Einsiedeln a mis au point son mode de calcul des contributions en se basant sur ces principes.

Au cours de ces dernières années, la protection juridique dans le domaine administratif a été considérablement renforcée, que ce soit au niveau de la Confédération ou au niveau de nombreux cantons. De nouvelles instances ont été créées dans le but de vérifier les décisions prises par les autorités; d'autres instances existantes se sont vu conférer des pouvoirs de vérification plus étendus. De plus, le cercle des personnes ayant qualité de former un recours s'est beaucoup agrandi. L'extension de la protection juridique est généralement considérée comme nécessaire.

Des doutes ont cependant été émis ici et là et ne doivent pas être passés sous silence. Nous devons actuellement constater que la procédure de planification est souvent très lente et qu'elle est suivie d'une procédure de recours qui demande encore davantage de temps. L'obtention d'un permis de construire auprès des autorités compétentes exige un certain délai. Les nouveaux décrets concernant la justice administrative prolongent encore la procédure de recours qui succède à l'autorisation de construire. Une nouvelle instance vient généralement s'ajouter à celle qui existe déjà. Pour le maître de l'ouvrage, il est souvent fastidieux et coûteux d'attendre qu'une objection ou un recours (qui touchent quelquefois à des questions de détails) soit examiné par l'ultime instance. Les projets de constructions publiques se heurtent aux mêmes difficultés. A certains endroits, un acte aussi important que l'achat du terrain ne peut être réalisé avant que les plans d'exécution ne soient réglés dans tous les détails et ne soulèvent plus aucune objection.

On peut donc craindre que la protection juridique étendue ne soit pas appréciée, que ce soit par le public, par le citoyen qui décide ou par les personnes directement concernées. Les uns pensent que cette voie de droit prolongée rend la réalisation des projets plus lente et, par là, plus difficile, les autres considèrent comme fâcheux qu'il ne soit plus possible de soulever des questions fondamentales lorsque l'on recourt contre la décision ayant clos la procédure de planification. De telles décisions sont souvent l'aboutissement d'un processus de planification qui va du général au particulier, au cours duquel de nombreuses décisions intermédiaires ont été prises et qui, fréquemment, ne peuvent plus être annulées. Dans le domaine de l'aménagement du territoire, on est de plus en plus convaincu que le processus de planification doit, et beaucoup plus distinctement qu'auparavant, se diviser en plan directeur préliminaire et en règlement